



STATUTS (APRES MODIFICATIONS APPORTEES LORS DE L'AG de juillet 2003)

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FEMMES, DEBAT et SOCIETE.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but, d'une part, de réunir des femmes qui souhaitent débattre de sujets de société, et d'autre part, de favoriser la promotion et l'entrée en politique de femmes de sensibilité de droite et de centre-droit.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à PARIS, 59 rue Cambronne 15<sup>ème</sup>. Téléphone: 01.47.34.46.47

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :  
membres d'honneur ;  
membres bienfaiteurs ;  
membres actifs ou adhérents.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être coopté par la commission constituée à cet effet, dans les conditions fixées par le bureau ; le bureau examine régulièrement les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs et membres actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le règlement intérieur de l'association.

## Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour absence injustifiée pendant plus d'une année ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des cotisations ;
- 2°) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- 3°) les contributions des organismes de droit privé
- 4°) les dons

## Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres élues pour 4 ans par l'assemblée générale dans les conditions définies par le règlement intérieur. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier.

Le conseil est renouvelé tous les 2 ans par moitié. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés (les statuts peuvent cependant prévoir que certains membres de l'association, qui ne versent qu'une cotisation très faible, ne fassent pas partie de l'assemblée générale). L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de JUILLET. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.  
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

#### Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, tels que la question du montant de la cotisation.

#### Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.